

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

AVIS

Pour éviter tout retard dans la réception de notre journal, MM. nos abonnés sont priés de vouloir bien renouveler leur abonnement aussitôt que possible, en adressant son montant, par mandat postal, à MM. Jent et Reinert, à Berne. — M. A. Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot, à Paris, et MM. Decq et Cie, éditeurs, rue de la Madeleine, à Bruxelles, sont chargés de recevoir les abonnements en France et en Belgique.

Le Prix d'abonnement est indiqué plus haut.

On peut aussi s'abonner directement par la poste.

SOMMAIRE:

LA PROTECTION DES BREVETS ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS EN SUISSE. (Suite et fin.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Grande-Bretagne. *Loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique, de 1883* (Suite).

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Allemagne. *Résultat de la non-adhésion de l'Allemagne à la Convention internationale du 20 mars 1883.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE:

États-Unis. *Année 1884.* — France. *Brevets d'invention.*

LA PROTECTION DES BREVETS ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS EN SUISSE (*)

II.

Nous avons vu, dans l'article précédent, que la surprise causée par le résultat de la votation du 30 juillet 1882 avait été aussi grande pour les vainqueurs que pour les vaincus. Mais ces derniers ne désespérèrent pas un seul instant du triomphe final de leur cause, car ils se rendaient compte que le rejet de la disposition constitutionnelle relative à la propriété industrielle était dû avant tout à l'impopularité de la loi sur les épidémies qui était soumise en même temps à la votation populaire.

Il se forma un comité d'initiative qui adressa un appel à toutes les sociétés industrielles et commerciales de la Suisse, y compris les sociétés d'artisans. Une nombreuse assemblée convoquée à Olten le 8 octobre de la même année décida qu'il fallait faire les démarches nécessaires pour que la question de la protection des brevets, des dessins et des modèles fût reprise immédiatement par les chambres fédérales, et chargea la Société intercantonale des industries du Jura de diriger le mouvement.

L'exposition nationale de Zurich, à laquelle était déjà dû en bonne partie le courant d'opinion qui s'était produit en faveur de la propriété industrielle, devait encore fournir aux partisans de ce principe de nouveaux arguments, et à l'industrie suisse l'occasion de se prononcer sur cette question si impor-

tante pour son développement ultérieur.

Bon nombre d'exposants ne s'étaient inscrits que dans l'espoir que les nouvelles inventions, les modèles et les dessins seraient, dès l'ouverture de l'exposition, protégés par une loi suisse. Maintenant qu'il fallait renoncer à cet espoir, quelques industriels se retirèrent de l'exposition, d'autres étaient indécis sur le parti à prendre. A ce moment critique, le comité central de l'exposition prit l'engagement de s'intéresser à un congrès de la propriété industrielle qui aurait lieu pendant l'exposition, et la plupart des industriels, encouragés par cette assurance, et ne voulant pas compromettre la réussite de ce grand concours de la production suisse, maintinrent leur adhésion. L'exposition s'ouvrit au jour fixé; mais malgré les splendeurs étalées aux yeux des visiteurs, les hommes spéciaux regrettaient de ne pas y trouver ce qui en eût formé la partie la plus instructive, savoir les nombreuses inventions que l'on savait exister comme secrets de fabrique dans les centres industriels, et que leurs auteurs auraient produites au grand jour de l'exposition, s'ils s'étaient sentis protégés contre le plagiat.

Selon sa promesse, le comité central de l'exposition prit sous son patronage le congrès de la propriété industrielle. Il se fit représenter par une délégation dans le comité d'organisation du congrès, qui comprenait en outre des délégués de la Société intercantonale des industries du Jura, ainsi que d'autres personnes versées dans les questions relatives à la propriété industrielle.

Pour fournir une base aux travaux du congrès, le comité d'organisation

(*) Voir le numéro du 1^{er} novembre dernier.

adressa à un certain nombre de sociétés et de particuliers une série de douze questions ayant trait à la justice du principe de la propriété industrielle et aux conséquences de son application, au point de vue du développement de l'industrie, de la diffusion des procédés nouveaux, du prix de revient, de l'établissement de nouvelles industries, ainsi qu'à la convenance qu'il pourrait y avoir à exclure une ou plusieurs branches d'industrie de la protection.

De son côté, le comité central de l'exposition ouvrit une enquête auprès des exposants, pour se rendre compte de leur manière de voir en matière de brevets d'invention.

Comme c'était à prévoir, l'immense majorité des réponses reçues furent favorables à la protection de la propriété industrielle : sur 22 sociétés, 21 préavisèrent en faveur de la protection, et une seule en sens contraire ; et parmi les exposants, 404 sur 436 se déclarèrent partisans des brevets. Sur les 42 groupes de l'exposition, un peu plus de la moitié se prononcèrent à l'unanimité en faveur de la propriété industrielle ; dans 7 groupes, une voix par groupe se prononça contre, et dans chacun des autres, 2 à 7 voix s'élevèrent dans le même sens. Il n'y eut d'opposition sérieuse que dans les groupes 2 et 15 (coton et chimie), où les voix se partagèrent d'une manière à peu près égale entre partisans et adversaires de la protection. Dans l'industrie du coton, l'opposition venait principalement des imprimeurs sur étoffes, et dans les industries chimiques elle était due surtout aux fabricants de couleurs dérivées du goudron.

Le congrès eut lieu à Zurich les 24 et 25 septembre 1883.

Après la lecture de deux rapports, en langue française et allemande, où était exposé le résultat des enquêtes dont nous venons de parler, le congrès se divisa en huit sections, pour discuter le projet de résolutions préparé par le comité d'organisation. Sept sections se prononcèrent en faveur des résolutions présentées. La quatrième section seule adopta à une grande majorité un point de vue opposé, et formula sa manière de voir dans ces termes :

« La 4^{me} section (chimie) ne voit pas la nécessité de la création d'une loi pour la protection des inventions ; elle est, dans tous les cas, opposée à une loi sur les inventions en ce qui concerne les produits chimiques, les ma-

tières colorantes artificielles, et leur emploi dans l'industrie textile. »

La discussion en séance générale, qui occupa la seconde journée du congrès, fut très-animée, la parole étant utilisée dans la même mesure par les deux partis. Nous ne reproduirons pas les arguments avancés de part et d'autre, vu que ce sont les mêmes qui, sous des formes plus ou moins neuves, reviennent dans toutes les discussions sur la propriété industrielle. Quand tous les orateurs eurent parlé, l'assemblée eut à se prononcer entre les résolutions présentées par les rapporteurs et une autre résolution, demandant que la question de la propriété industrielle et de l'influence sur l'industrie d'une loi relative aux brevets fût examinée à nouveau.

Par 111 voix contre 57, le congrès se prononça pour les premières, qui étaient conçues dans ces termes :

« Le Congrès, considérant :

« 1^o Que le système de la protection des inventions favorise le progrès et le développement de l'industrie en hâtant la connaissance et l'application des procédés nouveaux ;

« 2^o Qu'il tend à procurer aux inventeurs une juste rétribution de leur travail et, par là, à les retenir dans le pays, ce qui favorise la création de nouvelles industries ;

« 3^o Que, la faculté de faire protéger en Suisse leurs modèles et dessins, étant reconnue aux ressortissants français par la convention du 23 février 1882, ceux-ci jouissent dans notre pays de droits que n'y possèdent pas les Suisses eux-mêmes ;

« 4^o Qu'il résulte de là qu'une loi suisse sur les modèles et dessins ne créerait aucun droit qui ne soit accordé en Suisse aux ressortissants français, non seulement depuis 1882, mais même depuis le traité de commerce de 1864 ; qu'ainsi une loi suisse n'apporterait aucune modification de principe à la situation de nos industries, mais aurait l'avantage de rendre, en Suisse, la propriété des modèles et dessins directement accessible aux citoyens suisses ;

« 5^o Que cette loi qui est de première nécessité pour l'industrie, les métiers artistiques et autres, stimulerait la production de dessins et modèles originaux et donnerait aux artistes, aux fabricants et aux ouvriers suisses une protection efficace qui les retiendrait dans le pays, tandis que le régime actuel les pousse à l'expatriation ;

« 6^o Que la reconnaissance de la pro-

priété des inventions et des modèles et dessins aurait pour effet de placer la Suisse sur un pied d'égalité vis-à-vis des autres États civilisés et de mettre notre industrie à l'abri du reproche de contrefaçon qui lui est fréquemment adressé ;

« 7^o Que l'adoption de ce principe aurait en outre l'avantage de permettre à la Suisse de travailler à la solution de la question internationale, et de recueillir les bénéfices de son entrée dans l'*Union internationale pour la protection de la propriété industrielle* ;

« décide :

« I. Il est urgent que la question de la propriété industrielle soit réglée par une loi fédérale.

« II. Le Bureau du Congrès est chargé de présenter aux hautes autorités fédérales le vœu :

a. Que la revision de l'article 64 de la constitution fédérale, tendant à donner à la Confédération le droit de légiférer en matière de brevets d'invention et de modèles et dessins industriels, soit de nouveau soumise au peuple suisse ;

b. Que cette question soit présentée seule, aucune autre votation fédérale n'ayant lieu le même jour.

« III. Le Congrès émet, au sujet de l'élaboration des lois spéciales sur la matière, les vœux suivants :

a. La législation devra sauvegarder avec le plus grand soin les intérêts des industries et métiers établis en Suisse ; elle devra s'inspirer du principe de la réciprocité dans les stipulations concernant les rapports internationaux. En particulier, on devra, pendant la période d'élaboration de la loi, s'assurer la collaboration d'experts compétents.

b. La législation suisse devra tenir compte des faits accomplis, en ce sens que toute invention mise à exécution et livrée à la publicité en Suisse au moment de la promulgation de la loi, ne sera pas susceptible d'être valablement brevetée.

c. Elle devra, dans la détermination des objets admis à être brevetés, avoir égard aux difficultés théoriques et pratiques que soulève l'application de la propriété industrielle aux industries chimiques et pharmaceutiques ; dans ce but elle devra exclure les produits et procédés chimiques et leur application à la teinture, l'impression, l'apprêt et le blanchiment des

étoffes et des filés. La loi favorisera l'application aussi étendue que possible des inventions brevetées, en réservant à chacun le droit de les utiliser, moyennant une indemnité qui sera au besoin fixée par les tribunaux (licence obligatoire).

d. Elle devra avoir pour but de développer l'esprit d'invention, en évitant toute exagération de réglementation; elle mettra le bénéfice de la loi à la portée de tous, avec les moindres frais possible; les taxes devront avoir pour but d'assurer le service de la propriété industrielle et devront éviter tout caractère fiscal. »

A ce mouvement parti des cercles intéressés répondit un mouvement analogue dans les sphères législatives, et le conseil national adopta le 10 décembre 1883 une motion déposée par une quarantaine de députés et dont voici la teneur :

« Le conseil fédéral est invité à examiner si, ensuite des manifestations qui se sont produites depuis la votation du 30 juillet 1882, il n'y aurait pas lieu de reprendre la question de la propriété industrielle (brevets d'invention, dessins et modèles) et de soumettre à cet effet une seconde fois au peuple l'adjonction nécessaire à l'article 64 de la constitution fédérale. »

Depuis lors il ne s'est plus fait grand bruit au sujet de la propriété industrielle.

Dans le courant de 1884, un comité d'initiative s'est constitué à St-Gall pour reformer les rangs des partisans de ce principe, et il a réussi à former la *Société suisse pour la protection des inventions et des dessins industriels*, laquelle compte déjà un assez grand nombre de sections locales, groupées autour de deux comités directeurs, l'un pour la Suisse française, l'autre pour la Suisse allemande. Jusqu'à présent, cette société s'est plutôt occupée de son organisation intérieure et de l'instruction mutuelle de ses membres; mais dès qu'il s'agira de porter de nouveau la question de la propriété industrielle devant le peuple suisse, elle sera prête à éclairer ce dernier au moyen de conférences et de brochures sur cette matière trop peu connue dans bien des parties du pays.

Sans avoir trait à la matière qui nous occupe, deux arrêtés votés l'année dernière par les chambres fédérales ne seront pas sans exercer quelque influence sur les destinées de la pro-

priété industrielle en Suisse : ce sont l'arrêté sur l'enseignement professionnel et celui concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération. Le premier prévoit d'importantes subventions fédérales en faveur des écoles d'arts, des écoles professionnelles et des établissements industriels et techniques supérieurs, subventions dont pourront aussi bénéficier les collections d'échantillons, de modèles et de matériel d'instruction, ainsi que les musées industriels. La Confédération peut en outre contribuer par des subsides à des conférences et à des concours ayant pour objet des questions relatives à l'enseignement professionnel. De son côté, l'arrêté concernant l'agriculture autorise, entre autres, la Confédération à accorder des subventions aux écoles théorico-pratiques d'agriculture, des bourses aux jeunes gens qui se destinent à l'enseignement de l'agronomie ou au génie agricole, et des subsides pour des voyages consacrés à des études ou des recherches concernant l'agriculture. Grâce à ces subsides et à ces bourses, on verra sans doute s'accroître dans une mesure considérable le nombre des artisans possédant de sérieuses connaissances techniques et artistiques, et celui des agronomes versés à la fois dans la partie théorique et pratique de leur art, et il en résultera une augmentation correspondante dans le nombre des créations originales rentrant dans le domaine de l'art industriel, et dans celui des inventions concernant l'industrie et l'agriculture. Or il est à prévoir que ces forces vives, créées à grands frais, quitteront le pays si on ne leur assure pas la protection dont elles ont besoin : il conviendra donc de prendre des mesures pour parer à cette éventualité fâcheuse, et c'est pour cela que nous disions plus haut que les susdits arrêtés exerceraient leur part d'influence pour l'introduction de la propriété industrielle en Suisse.

La question de la protection des inventions, des dessins et des modèles industriels a été remise à l'ordre du jour d'une manière tout à fait inattendue. Un groupe de députés ayant formulé une demande de revision partielle de la constitution fédérale au sujet d'articles absolument étrangers à la matière qui nous occupe, divers autres membres de l'assemblée fédérale profitèrent de cette occasion pour signaler les modifications qu'ils voudraient voir introduites dans la constitution, et le

conseil fédéral fut invité à faire rapport sur toutes les demandes de revision qui étaient pendantes, parmi lesquelles se trouvait aussi la motion adoptée par le conseil national à la date du 10 décembre 1883, et dont nous avons donné le texte plus haut.

Dans le courant du mois de juin dernier, le conseil fédéral a examiné les diverses demandes de revision et il s'est prononcé entre autres en faveur de l'introduction, dans la constitution, d'une disposition autorisant la Confédération à accorder la protection légale à la propriété industrielle. Il n'est guère douteux que les chambres n'adoptent le projet qui leur sera présenté dans ce sens, et il est permis d'espérer que le peuple suisse consacrera cette fois par un vote affirmatif ce grand principe, qui peut être appelé à renouveler l'industrie nationale.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

LOI SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE, DE 1883

(Suite.)

IV^e PARTIE

MARQUES DE FABRIQUE

Enregistrement des marques de fabrique

62. (1.) Sur la demande faite, soit personnellement soit au moyen d'un mandataire, par une personne se disant propriétaire d'une marque de fabrique, le contrôleur peut enregistrer ladite marque.

(2.) La demande doit être faite en la forme indiquée dans la première annexe à la présente loi, ou en telle autre forme qui pourra être prescrite en tout temps, et doit être déposée, ou envoyée par la poste, au bureau des brevets de la manière prescrite.

(3.) La demande doit être accompagnée du nombre prescrit de reproductions de la marque de fabrique, et spécifier les marchandises ou classes de marchandises pour lesquelles le demandeur désire que sa marque soit enregistrée.

(4.) Le contrôleur peut, s'il le juge convenable, refuser d'enregistrer une marque de fabrique; mais tout refus de ce genre sera susceptible d'appel au département du commerce, lequel entendra, si cela est demandé, le demandeur et le contrôleur, et pourra rendre une ordonnance déterminant si et à quelles conditions, s'il y a lieu, l'enregistrement doit être permis.

(5.) Le département du commerce peut, toutefois, si cela lui paraît opportun, renvoyer l'appel à la cour; et dans ce cas, la cour aura compétence pour connaître et décider de l'appel, et pourra rendre une ordonnance comme ci-dessus.

63. Si, par la faute du demandeur, l'enregistrement d'une marque de fabrique n'a pas été ou ne peut pas être accompli dans les douze mois à partir de la date de la demande, cette dernière sera considérée comme abandonnée.

64. (1.) Une marque de fabrique, au sens de la présente loi, doit comprendre les éléments essentiels suivants, ou au moins un de ces éléments, savoir :

- a. Le nom d'une personne ou d'une société commerciale, reproduit par l'imprimerie, l'impression ou le tissage, d'une manière particulière et distinctive;
- b. Une signature écrite ou en fac-simile de la personne ou de la maison qui demande l'enregistrement de cette signature comme marque de fabrique;
- c. Un emblème, une marque, une marque à feu, un en-tête, une étiquette, ayant une forme distinctive, ou un ou plusieurs mots de fantaisie n'appartenant pas au langage usuel.

(2.) A un ou plusieurs de ces éléments, on peut ajouter tous mots, lettres ou chiffres, ou toute combinaison de mots, lettres ou chiffres.

(3.) Nonobstant ce qui précède, tout mot ou tous mots, tout chiffre, lettre, ou combinaison de chiffres et de lettres, ou de lettres et de chiffres, ayant une forme distinctive et ayant été employés comme marques de fabrique avant le treizième jour d'août mil huit cent soixante-quinze, peuvent être enregistrés comme marques de fabrique en vertu de cette partie de la présente loi.

65. Toute marque de fabrique doit être enregistrée pour des marchandises ou pour des classes de marchandises déterminées.

66. Lorsqu'une personne se disant propriétaire de plusieurs marques de fabrique qui, tout en se ressemblant dans leurs éléments essentiels, diffèrent entre elles en ce qui concerne (a) l'indication des marchandises auxquelles elles sont respectivement appliquées ou destinées, ou (b) les indications de nombre, ou (c) les indications de prix, ou (d) les indications de qualité, ou (e) les indications de lieux, demande l'enregistrement de ces marques, ces dernières peuvent être inscrites, comme série, dans un seul enregistrement. Une série de marques de fabrique n'est cessible et transmissible que comme un tout, mais, à tous autres égards, chacune des marques composant la série est considérée et traitée comme si elle avait été enregistrée séparément.

67. Une marque de fabrique peut être enregistrée en toute couleur, et cet enregistrement confère (conformément aux dispositions de la présente loi) au propriétaire enregistré

le droit exclusif à l'emploi de la marque, tant en cette couleur qu'en toute autre.

68. Toute demande d'enregistrement de marque de fabrique faite en vertu de cette partie de la présente loi sera, aussitôt que possible après sa réception, publiée par le contrôleur.

69. (1.) Toute personne peut, dans les deux mois à partir de la première publication de la demande, remettre au bureau des brevets, en duplicata, une notification d'opposition à l'enregistrement de la marque de fabrique, et le contrôleur doit envoyer un exemplaire de cette notification au demandeur.

(2.) Dans les deux mois à partir de la réception de cette notification, ou dans tel délai plus long que le contrôleur pourrait accorder, le demandeur peut adresser au contrôleur une réplique en duplicata, indiquant les raisons sur lesquelles il appuie sa demande; s'il ne le fait pas, la demande sera considérée comme abandonnée.

(3.) Si le demandeur envoie une réplique, le contrôleur en enverra un exemplaire à la personne qui a notifié l'opposition, et lui demandera de lui fournir une garantie de la nature et du montant que le contrôleur exigera, pour les dépens pouvant résulter de ladite opposition; si cette garantie n'est pas fournie dans les quatorze jours après celui où la demande en a été faite, ou dans le délai plus long que le contrôleur pourrait accorder, l'opposition sera considérée comme retirée.

(4.) Si la personne qui a notifié l'opposition fournit dûment la garantie ci-dessus, le contrôleur en informera le demandeur par écrit, sur quoi la cause sera considérée comme étant en état d'être jugée par la cour.

70. Une marque de fabrique enregistrée ne peut être cédée et transmise que conjointement avec le fonds comprenant les marchandises ou classes de marchandises particulières pour lesquelles elle a été enregistrée, et elle cessera d'exister en même temps que ce fonds.

71. Lorsque plusieurs personnes demandent chacune à être enregistrées comme propriétaires de la même marque de fabrique, le contrôleur peut refuser d'enregistrer aucune d'elles, jusqu'à ce que leurs droits aient été déterminés conformément à la loi, et le contrôleur peut soumettre lui-même leurs droits à la cour ou exiger des demandeurs qu'ils le fassent.

72. (1.) Sauf le cas où la cour aurait décidé que deux ou plusieurs personnes ont le droit d'être enregistrées comme propriétaires de la même marque de fabrique, le contrôleur n'enregistrera pas, pour les mêmes marchandises ou genres de marchandises, une marque de fabrique identique à une marque déjà inscrite dans le registre pour ces marchandises ou genres de marchandises.

(2.) Le contrôleur n'enregistrera pas, pour les mêmes marchandises ou genres de mar-

chandises, une marque de fabrique ressemblant à tel point à une marque déjà inscrite dans le registre pour ces marchandises ou genres de marchandises, qu'elle puisse être combinée en vue de créer une confusion.

73. Il n'est pas licite d'enregistrer comme partie d'une marque de fabrique, ou en connexion avec elle, des mots dont l'usage exclusif serait considéré par une cour de justice comme non susceptible de protection, soit pour avoir été combinés dans le but de créer une confusion, soit pour une autre cause; il en est de même de tout dessin scandaleux.

74. (1.) Rien, dans la présente loi, ne sera interprété comme empêchant le contrôleur d'inscrire dans le registre, de la manière et sous les conditions prescrites, comme addition à une marque de fabrique, —

- a. Dans le cas d'une demande d'enregistrement concernant une marque de fabrique employée avant le treizième jour d'août mil huit cent soixante-quinze, —

Tout emblème, marque, marque à feu, en-tête, étiquette, lettre, mot ou chiffre, ou toute combinaison de lettres, mots ou chiffres, quand bien même ils seraient d'un usage commun dans le commerce des marchandises auxquelles se rapporte la demande d'enregistrement;

- b. Dans le cas d'une demande d'enregistrement concernant une marque de fabrique qui n'a pas été employée avant le treizième jour d'août mil huit cent soixante-quinze, —

Tout mot ou toute combinaison de mots, quand bien même ils seraient d'un usage commun dans le commerce des marchandises auxquelles se rapporte la demande d'enregistrement.

(2.) La personne qui demande l'enregistrement d'un ou de plusieurs de ces éléments communs doit, toutefois, mentionner dans sa demande qu'elle renonce à tout droit à l'usage exclusif desdits éléments, et une copie de cette renonciation sera inscrite dans le registre.

(3.) Tous emblèmes, marques, marques à feu, en-têtes, étiquettes, lettres, mots, chiffres, ou toutes combinaisons de lettres, mots ou chiffres, qui ont été employés publiquement, avant le treizième jour d'août mil huit cent soixante-quinze, par plus de trois personnes, pour le même genre de marchandises ou pour un genre de marchandises similaire, seront considérés, dans le sens de la présente section, comme étant d'un usage général dans le commerce de ces marchandises.

Effets de l'enregistrement

75. L'enregistrement d'une marque de fabrique équivaldra à l'emploi public de cette marque.

76. L'enregistrement d'une personne comme propriétaire d'une marque de fabrique constituera un commencement de preuve en faveur de son droit à l'emploi exclusif de cette marque, et formera, après l'expiration de cinq ans à partir de la date de l'enregistre-

ment, une preuve concluante de son droit à l'usage exclusif de la marque, conformément aux dispositions de la présente loi.

77. Nul ne pourra entamer une procédure en vue d'empêcher la violation d'une marque de fabrique ou d'obtenir des dommages-intérêts de ce chef si, s'agissant d'une marque de fabrique susceptible d'être enregistrée aux termes de la présente loi, elle n'a été enregistrée ni en vertu de cette loi, ni en vertu d'une loi remplacée par elle; ou si, s'agissant d'une autre marque de fabrique ayant été en usage avant le treizième jour d'août mil huit cent soixante-quinze, l'enregistrement, en vertu de cette partie de la présente loi ou en vertu d'une loi remplacée par elle, n'en a été refusé. Le contrôleur peut, sur demande et après le paiement de la taxe prescrite, délivrer un certificat constatant ce refus d'enregistrement.

Registre des marques de fabrique

78. Il sera tenu au bureau des brevets un livre dit Registre des marques de fabrique, dans lequel seront inscrits les noms et adresses des propriétaires des marques enregistrées, les notifications de cession ou de transmission de marques de fabrique et toutes autres indications qui pourront être prescrites en tout temps.

79. (1.) Deux mois au moins et trois mois au plus avant l'expiration de quatorze ans à partir de la date de l'enregistrement d'une marque de fabrique, le contrôleur notifiera au propriétaire enregistré que la marque sera rayée du registre, si le propriétaire ne paye au contrôleur la taxe prescrite avant l'expiration desdits quatorze ans (en indiquant la date où ils expireront); et si cette taxe n'a pas été payée auparavant, il enverra, après l'expiration d'un mois à partir de la date de la première notification, une seconde notification dans le même sens.

(2.) Si la taxe n'a pas été payée avant l'expiration des quatorze ans, le contrôleur pourra rayer la marque du registre à la fin du troisième mois qui suivra l'expiration des quatorze ans, et il en sera de même à l'expiration de chaque nouvelle période de quatorze ans.

(3.) Si, avant l'expiration des susdits trois mois, le propriétaire enregistré paye ladite taxe ainsi que la taxe additionnelle prescrite, le contrôleur peut, sans rayer ladite marque du registre, accepter ladite taxe comme si elle avait été payée avant l'expiration desdits quatorze ans.

(4.) Lorsque, après lesdits trois mois, une marque de fabrique a été rayée du registre, faute du paiement de la taxe prescrite, le contrôleur peut, s'il est convaincu qu'il est juste d'agir ainsi, rétablir cette marque dans le registre, moyennant le paiement de la taxe additionnelle prescrite.

(5.) Lorsqu'une marque de fabrique aura été rayée du registre pour non-paiement de la taxe ou pour toute autre cause, elle sera néanmoins considérée comme marque déjà

enregistrée, en ce qui concerne toute demande d'enregistrement qui pourrait être faite pendant les cinq ans qui suivront la date de la radiation.

Taxes

80. Il sera payé, pour les demandes d'enregistrement, pour l'enregistrement et pour les autres objets soumis à cette partie de la loi, les taxes qui pourront être prescrites en tout temps par le département du commerce, avec la sanction de la trésorerie, et ces taxes seront perçues et payées pour le compte du trésor de Sa Majesté, de la manière que la trésorerie pourra ordonner en tout temps.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ALLEMAGNE. RÉSULTAT DE LA NON-ADHÉSION DE L'ALLEMAGNE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883. — Pour les couleurs d'aniline, les exportations allemandes se sont dirigées en:

	1880	1881	1882	1883
Angleterre.	497t	615t	785t	799t
États-Unis.	250	279	361	522
Russie.	236	339	475	373
France.	265	286	285	356
Chine.	90	272	226	496

Il faut ajouter, néanmoins, que les fabricants se plaignent de rencontrer depuis quelque temps de nombreux obstacles à l'exportation, tels, par exemple, que le droit de 35 % *ad valorem* qui frappe, aux États-Unis, les couleurs dérivées de la houille, ainsi que les nouveaux droits établis en France; mais ils se plaignent, surtout, de la concurrence exercée par la Suisse, dont la production atteint presque le quart de la production allemande et qui se fait tout particulièrement sentir sur les marchés français.

Les inconvénients qui résultent, pour ces articles, de ce que l'Allemagne n'a pas adhéré à la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883 entre la France et divers pays d'Europe et d'Amérique, sont très-grands.

Par suite de cette Convention, des produits fabriqués munis de brevets et provenant des pays signataires peuvent être introduits en France sans que le brevet français devienne caduc, tandis qu'il suffit de la présence de marchandises d'origine allemande parmi ces produits pour entraîner la déchéance du brevet. Pour cette cause, plusieurs fabriques allemandes ont été

obligées de créer des succursales en France.

(Journal du droit international privé.)

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le sommaire des revues et le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 89. — *Législation.* — Danemark. — Protection des marques de fabrique ou de commerce françaises. — *Jurisprudence.* — France. — Cessions de brevets. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 20 au 26 septembre 1885. — Marques de fabrique et de commerce.

N° 90. — *Jurisprudence.* — France. — Russie. — Italie. — Cessions de brevets. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 13 au 19 septembre 1885. — Marques de fabrique et de commerce.

N° 91. — *Jurisprudence.* — Italie. — Cessions de brevets. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 26 septembre au 3 octobre 1885. — Marques de fabrique et de commerce.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en Italie. Prix d'abonnement: un an 12 livres. S'adresser à MM. Fratelli Bocca ou E. Loescher, à Rome.

N° 41. — *Avviso.* — *Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 5 alli 10 ottobre 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — *Ufficio internazionale per la protezione della proprietà industriale.* — Circolare agli Stati dell'Unione intorno alla conferenza di Roma, e progetto di regolamento. — *Legislazione sulla proprietà industriale.* — Ceylan. — Ordinanza per la concessione di privilegi esclusivi agli inventori - 1859 (Cont. e fine al n. 40. Anno II). — Fiji. — Ordinanza sulla concessione di lettere patenti 1879. — *Elenco* n. 116 (2° trimestre 1885) degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 30 giugno 1885 (Cont. al n. 40. Anno II).

N° 42. — *Privative industriali*. — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 12 alli 17 ottobre 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — III. Atti di trasferimento di privative industriali. — *Legislazione sulla proprietà industriale*. — Fiji. — Ordinanza sulla concessione di lettere patenti - 1879 (Cont. e fine al n. 41 Anno II).

N° 43. — *Avviso*. — *Privative industriali*. — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 19 alli 24 ottobre 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — III. Atti di trasferimento di privative industriali. — *Legislazione sulla proprietà industriale* — Hongkong. — Ordinanza sulle patenti - 1862. — India. — Legge sulle patenti - 1859. — *Giurisprudenza amministrativa e giudiziaria* — Francia. — *Elenco* n. 116 (2° trimestre 1885) degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 30 giugno 1885 (Cont. e fine al n. 42. Anno II).

N° 44. — *Avviso*. — «La proprietà industriale». — Bollettino delle privative industriali. — *Privative industriali*. — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 26 alli 31 ottobre 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — *Legislazione sulla proprietà industriale* — India. — Legge sulle patenti - 1859 (Continuazione e fine al n. 43. Anno II). — Norvegia. — Legge sulle patenti - 16 giugno 1885.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. TOME XXX. N° 10, Octobre 1885. — *Brevets d'invention*. — Contrefaçon. — Défaut d'exploitation. — Confiscation. — C. de Paris. FERNAND MARTIN c. FOURNIER ET RICHARD FRÈRES. — (Art. 3014.) — Résultat identique. — Système différent. — C. de Paris. — FERNAND MARTIN c. ROSSIGNOL. — (Art. 3015.) — *Propriété littéraire et artistique*. — Editeur. — Auteur. — Illustrations. — Remise d'exemplaires. — C. de Paris. — GERMOND DE LAVIGNE c. BONHOURE. — (Art. 3016.) — Délit. — Introduction. — Provocation. — Bonne foi. — C. de Bruxelles. — HERCEX c. SPINEUX. — (Art. 3017.) — Sculpture. — Reproductions industrielles. — Caractère artistique. — Appréciation souveraine. — C. de Cass. — VERREBOUT c. DE BONDT. — (Art. 3022.) — *Marques de fabrique*. — Produit pharmaceutique. — Nom du préparateur. — Imitation frauduleuse. — Mauvaise foi. — T. Toulouse. — BLANCARD ET C^{ie} c. NUGON, DURAND ET AUTRES. — (Art. 3018.) — *Concurrence déloyale*. — Propriété industrielle. — Nom. — Usage. — Intervention. — C. de Paris. — CARMOUCHÉ ET MORTON c. PIOT. — (Art. 3019.) — Titre de journal. — Dommages-intérêts. — C. de

Paris. — MONITEUR UNIVERSEL c. LAROMIGUIÈRE-LAFON. — (Art. 3020.) — *Employé*. — Renvoi sans motif avant le terme stipulé. — Dommages-intérêts. — C. de Paris. — RIGOLLOT c. C^{ie} LE SOLEIL. — (Art. 3021.)

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40 rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 15 francs.

SCHWEIZER INDUSTRIE-ZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St-Gall, 61 Rosenbergstrasse. Prix d'abonnement: un an 10 francs; six mois 5 francs; trois mois 2 francs 50 centimes.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an: France et colonies 15 fr.; Allemagne 12 marks; Angleterre 12 s. 6 d.; Union postale 15 fr.; autres pays 15 fr. et le port en sus.

JOURNAL DES PROCÈS EN CONTREFAÇON. Revue bi-mensuelle paraissant chez Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 16 fr.

STATISTIQUE

ÉTATS-UNIS. ANNÉE 1884. — Nous empruntons les données suivantes au rapport annuel du commissaire des patentes des États-Unis pour l'année 1884:

Recettes:

Demandes de brevets, dépôts de dessins et de marques de fabrique	Dollars
Copies	970,175. —
Enregistrement de transmissions	65,831. 30
Abonnements à la Gazette officielle	24,004. —
Enregistrement d'étiquettes	11,845. 50
	3,943. —
TOTAL	1,075,798. 80

Dépenses:

Appointements	557,359. 25
Gazette officielle	34,520. 58
Photolithographies	72,991. 31
Copies de dessins	2,611. 25
Bibliothèque	5,208. 88
Frais de procès, etc.	65. 20
Envoi des publications aux gouvernements étrangers	726. —
Dépenses approximatives du département de l'intérieur pour le Bureau des patentes	297,097. 29
TOTAL	970,579. 76

Excédent des recettes pour 1884	105,219. 04
Excédent au 1 ^{er} janvier 1884	2,676,476. 24
Excédent au 1 ^{er} janvier 1885	2,781,695. 28

Affaires traitées

Demandes de patentes pour inventions	34,192
Demandes de patentes pour dessins ou modèles industriels	1,230
Demandes de renouvellement de patentes	178
Inventions revendiquées avant la demande de patente (Cavéats)	2,582
Demandes d'enregistrement de marques de fabrique	1,102
Demandes d'enregistrement d'étiquettes	812
Désaveux (Disclaimers)	9
Appels (Appeals on the merits)	605
Patentes délivrées, y compris celles pour dessins ou modèles industriels	20,297
Patentes renouvelées (Reissues)	116
Marques de fabrique enregistrées	1,021
Étiquettes déposées	513
Patentes arrivées à leur terme	12,301
Patentes retenues pour cause de non-paiement de la taxe finale	2,839

<i>Classement des patentes par pays d'origine</i>	
États-Unis	19,013
Angleterre (non compris l'Écosse et l'Irlande)	438
Canada	220
Allemagne	253
France	161
Suisse	36
Autriche-Hongrie	31
Autres pays	145
Total	20,297

Tableau comparatif des cinq dernières années

AFFAIRES	1880	1881	1882	1883	1884
Demandes de patentes et dépôt de marques	23,012	26,059	31,522	35,577	35,600
Cavéats	2,490	2,406	2,553	2,741	2,582
Patentes délivrées et renouvelées	13,947	16,584	19,267	22,383	20,413
	\$	\$	\$	\$	\$
Recettes	749,685. 32	853,665. 89	1,009,219. 45	1,146,240. —	1,075,798. 80
Dépenses	538,865. 17	605,173. 28	683,867. 67	675,234. 86	970,579. 76
Excédents	210,820. 15	248,492. 61	325,351. 78	471,005. 14	105,219. 04

FRANCE. BREVETS D'INVENTION. — Le nombre des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés depuis la mise à exécution de la loi du 5 juillet 1844, jusqu'au 31 décembre 1884 est de 213,625, soit 166,222 brevets et 47,403 certificats d'addition.

Aux termes de l'article 4 de la loi de 1844, les brevets sont délivrés, conformément à la demande des intéressés, pour une durée de 5 ans, de 10 ans ou de 15 ans. Il a été délivré pendant

la période ci-dessus indiquée, 1169 brevets de 5 ans, 2206 brevets de 10 ans et 153,237 brevets de 15 ans.

Sur les 166,222 brevets d'invention délivrés, 9610 l'ont été pour des inventions déjà brevetées à l'étranger.

L'état suivant donne le nombre des brevets délivrés chaque année de 1844 à 1884 inclusivement :

État numérique des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés depuis le 9 octobre 1844 jusqu'au 1^{er} janvier 1885 :

ANNÉES DES DÉLIVRANCES	NOMBRE DE BREVETS				TOTAL du nombre des brevets	NOMBRE des certificats d'addition	TOTAL GÉNÉ- RAL	ANNÉES DES DÉLIVRANCES	NOMBRE DE BREVETS				TOTAL du nombre des brevets	NOMBRE des certificats d'addition	TOTAL GÉNÉ- RAL
	de 5 ans	de 10ans	de 15 ans	étran- gers					de 5 ans	de 10ans	de 15 ans	étran- gers			
Du 9 octobre au 31 décembre 1844	18	49	546	12	625	97	722	1865	29	47	3,807	307	4,190	1,282	5,472
1845	50	124	1,813	123	2,110	556	2,666	1866	25	54	3,993	339	4,411	1,260	5,671
1846	50	89	1,801	148	2,088	662	2,750	1867	38	58	4,299	327	4,722	1,376	6,098
1847	37	83	1,883	147	2,150	787	2,937	1868	23	63	4,335	329	4,750	1,353	6,100
1848	12	21	739	81	853	338	1,191	1869	25	49	4,243	262	4,579	1,327	5,906
1849	13	29	1,320	115	1,477	476	1,953	1870	23	35	2,788	183	3,029	821	3,850
1850	18	44	1,482	143	1,687	585	2,272	1871	9	31	2,110	175	2,325	457	2,782
1851	25	41	1,612	158	1,836	626	2,462	1872	26	44	3,622	242	3,934	941	4,875
1852	17	57	2,247	148	2,469	810	3,279	1873	26	51	3,690	240	4,007	1,067	5,074
1853	16	47	2,719	329	3,111	954	4,065	1874	32	54	4,202	283	4,571	1,175	5,746
1854	26	54	3,094	318	3,492	1,071	4,563	1875	24	59	4,304	276	4,663	1,344	6,007
1855	25	58	3,639	334	4,056	1,342	5,398	1876	34	50	5,042	263	5,389	1,347	6,736
1856	25	39	3,955	384	4,403	1,358	5,761	1877	29	42	5,314	225	5,610	1,491	7,101
1857	32	69	4,177	308	4,586	1,524	6,110	1878	46	54	6,026	222	6,348	1,633	7,981
1858	28	58	4,061	253	4,400	1,428	5,828	1879	32	33	5,906	190	6,161	1,667	7,828
1859	28	56	3,664	291	4,039	1,400	5,439	1880	46	63	5,720	228	6,057	1,603	7,660
1860	22	61	4,227	296	4,606	1,516	6,122	1881	43	64	5,864	232	6,203	1,610	7,813
1861	27	53	4,110	286	4,476	1,465	5,941	1882	34	49	5,959	227	6,269	1,455	7,724
1862	28	68	4,041	273	4,410	1,449	5,859	1883	41	39	6,335	158	6,573	1,514	8,087
1863	34	68	4,112	298	4,512	1,378	5,890	1884	27	47	6,482	165	6,724	1,529	8,250
1864	26	52	3,954	292	4,324	1,329	5,653	Total général au 1 ^{er} janv. 1885 }	1,169	2,206	153,237	9,610	166,222	47,403	213,625

Les brevets d'invention sont répartis dans 20 groupes répondant à 20 grandes industries ; ces groupes sont eux-mêmes divisés en un certain nombre de catégories, qui forment un total de 82, et dans lesquelles sont classés les brevets concernant une même

industrie ou des industries similaires. L'état suivant donne la répartition des brevets délivrés en 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884, dans les 82 catégories dont il vient d'être parlé :

État des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés de 1880 à 1884 inclusivement, classés par catégories :

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	1880		1881		1882		1883		1884	
	Brevets d'invention	Certificats d'addition	Brevets d'invention	Certificats d'addition	Brevets d'invention	Certificats d'addition	Brevets d'invention	Certificats d'addition	Brevets d'invention	Certificats d'addition
<i>1^{re} Agriculture.</i>										
1. Machines agricoles	199	56	180	53	189	46	178	49	187	39
2. Engrais et amendements, travaux de vidange	65	26	55	25	46	17	40	20	34	15
3. Travaux d'exploitation, horticulture	114	39	113	47	104	36	107	22	84	32
4. Meunerie	35	12	34	5	43	11	40	20	74	17
5. Boulangerie	30	6	26	4	30	9	26	12	30	11
<i>2^{de} Hydraulique.</i>										
1. Moteurs hydrauliques	28	6	27	4	30	4	38	11	21	10
2. Appareils autres que les moteurs hydrauliques	144	28	148	49	149	51	155	54	181	37
<i>3^{de} Chemins de fer.</i>										
1. Voie	80	28	84	25	86	21	102	14	119	33
2. Locomotives et locomotives routières	32	6	29	9	35	8	45	6	33	3
3. Voitures et accessoires	106	37	96	26	84	26	122	30	103	16
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	16	4	17	4	32	8	13	6	11	2
<i>4^{de} Arts textiles.</i>										
1. Filature	143	37	136	39	139	34	145	36	155	38
2. Teinture, apprêt et impression	148	35	129	31	117	19	140	26	129	36
3. Tissage	110	42	124	32	123	41	138	28	128	30
4. Passementerie	19	6	21	4	15	2	14	5	14	3
5. Tricots	37	21	36	19	39	12	38	16	33	13
6. Tulles, dentelles et filets	16	6	25	4	27	3	32	14	26	12
<i>5^{de} Machines.</i>										
1. Machines à vapeur	76	17	69	12	66	9	86	14	89	26
2. Chaudières	128	42	123	42	114	30	151	28	158	42
3. Organes	91	27	75	16	105	30	117	15	132	20
4. Machines-outils pour le travail des métaux et des bois	80	18	78	9	89	14	95	18	116	13
5. Machines diverses	134	21	104	25	114	22	129	29	149	17
6. Manœuvre des fardeaux	26	5	28	4	24	1	51	12	57	15
7. Machines à coudre	41	16	48	16	50	14	55	13	48	6

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	1880		1881		1882		1883		1884	
	Brevets d'invention	Certificats d'addition	Brevets d'invention	Certificats d'addition	Brevets d'invention	Certificats d'addition	Brevets d'invention	Certificats d'addition	Brevets d'invention	Certificats d'addition
8. Moteurs	90	24	109	30	103	21	112	24	99	31
9. Machines servant à la fabrication des chaussures	11	1	19	4	11	—	15	1	8	2
6° Marine et navigation.										
1. Construction des navires et engins de guerre	26	8	28	5	32	2	33	4	20	4
2. Machines marines et propulseurs	29	2	31	3	42	3	32	11	40	6
3. Gréement, accessoires, appareils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats	63	9	67	15	80	7	84	16	77	15
4. Travaux des ports, des rivières et des canaux	21	8	33	7	25	1	23	4	28	6
7° Matériaux de construction.										
1. Matériaux et outillage	35	11	60	10	35	11	43	5	40	4
2. Ponts et routes	50	14	70	16	67	13	42	15	84	23
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	175	30	179	37	190	41	173	48	186	44
8° Mines et métallurgie.										
1. Exploitation des mines et minières	40	9	47	8	35	6	39	9	31	9
2. Fer et acier	109	38	80	28	64	18	73	18	84	17
3. Métaux autres que le fer	47	6	46	4	63	12	69	14	83	17
9° Matériel de l'économie domestique.										
1. Articles de ménage	162	42	189	54	188	38	174	43	158	43
2. Serrurerie	149	33	131	29	150	44	149	31	167	50
3. Coutellerie et service de table	43	16	40	7	25	4	42	5	39	10
4. Meubles et ameublement	107	36	107	26	117	30	137	34	141	29
10° Carrosserie.										
1. Voitures	85	13	102	19	100	22	100	19	108	17
2. Sellerie	37	10	37	10	35	7	40	11	48	7
3. Maréchalerie	12	4	20	3	29	6	12	8	18	2
4. Compteurs	8	—	11	3	11	2	18	9	10	1
11° Arquebuserie et artillerie.										
1. Fusils	59	16	72	19	55	16	84	20	87	22
2. Canons	21	8	23	7	26	7	24	4	30	5
3. Équipements et travaux militaires	35	11	28	9	28	6	25	11	30	10
12° Instruments de précision.										
1. Horlogerie	88	28	75	24	63	14	78	15	86	18
2. Appareils de physique et de chimie, appareils frigorifiques	229	118	343	133	472	116	404	106	322	82
3. Appareils de médecine et de chirurgie	93	19	88	16	62	12	85	12	108	22
4. Télégraphie	72	24	115	27	115	36	118	20	95	17
5. Poids et mesures et instruments de mathématiques	105	14	72	20	50	12	68	11	82	17
13° Céramique.										
1. Briques et tuiles	33	8	27	7	35	6	36	7	35	51
2. Poterie, faïences, porcelaines	17	2	22	11	25	7	19	10	18	1
3. Verrerie	57	15	39	12	45	7	60	17	33	19
14° Arts chimiques.										
1. Produits chimiques	129	30	171	34	202	22	211	44	184	41
2. Matières colorantes, encres	23	4	27	10	36	9	34	3	32	14
3. Poudres et matières explosibles	14	3	16	1	16	1	16	3	17	2
4. Bougies, savons, parfumerie	65	15	69	12	74	25	76	29	60	14
5. Huiles, essences, résines, cires, caoutchouc	41	13	46	10	33	11	31	4	40	3
6. Sucre	116	40	139	46	112	41	127	46	134	64
7. Boissons	67	30	75	31	71	16	79	21	88	20
8. Vin, alcool, éther, vinaigre	77	27	111	38	86	40	93	37	106	29
9. Substances organiques, alimentaires et autres, et leur conservation	99	14	90	17	83	21	78	9	89	16
15° Éclairage et chauffage.										
1. Lampes et allumettes	50	10	38	12	34	12	38	12	60	20
2. Gaz	124	36	145	54	102	35	140	36	108	31
3. Combustibles et appareils de chauffage	138	40	136	26	133	32	131	34	155	46
16° Confection.										
1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes	147	24	117	25	127	25	162	23	169	23
2. Parapluies, cannes, éventails	54	12	45	10	47	11	43	9	41	9
3. Vêtements, chapeaux	62	12	76	11	87	13	66	23	68	7
4. Chaussures	99	37	82	16	74	13	80	15	83	14
17° Arts industriels.										
1. Peinture, dessin, gravure et sculpture	39	4	40	6	29	3	34	4	32	4
2. Lithographie et typographie	56	14	65	12	66	17	66	6	70	14
3. Photographie	26	7	23	9	43	8	31	4	46	4
4. Musique	56	9	50	5	59	8	49	6	56	6
5. Bijouterie et orfèvrerie	45	9	53	9	62	14	42	8	54	7
18° Papeterie.										
1. Pâtes et machines	51	7	47	6	57	8	53	6	60	12
2. Articles de bureau, presses à copier	126	25	119	26	140	25	138	29	138	35
19° Cuirs et peaux.										
1. Tannerie et mégisserie	50	12	46	13	42	11	33	7	38	10
2. Corroierie										
20° Articles de Paris et petites industries.										
1. Bimbeloterie	71	16	64	19	68	8	62	8	75	9
2. Articles de fumeurs	54	13	34	4	32	15	42	5	35	6
3. Tabletterie, vannerie, maroquinerie	77	10	52	12	49	—	56	5	79	16
4. Industries diverses	96	13	112	19	77	16	58	18	92	13